

# **CHARTRE DE QUALITE**

## **POUR LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)**

### **Entre :**

La Maison d'assistant maternel (Mam)  
Représentée par le/la président(e) M/Mme ...  
De l'association....  
Située (Adresse) .....

D'une part,

**et**

La caisse d'Allocations familiales (Caf) de la Haute-Savoie,  
Dont le siège est situé au 2 rue Emile Romanet, 74987 Annecy, Cedex 9,  
Représentée par M. Jean-Jacques Delplanque, en sa qualité de Directeur

**et**

Le Département de la Haute-Savoie,  
Dont le siège est situé au 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex,  
Représenté par M. Christian Monteil, en sa qualité de Président du Conseil départemental

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

---

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistant maternel.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la pérennité du service d'une part, ainsi que le développement, le bien-être, la santé et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

Pour aller plus loin et afin d'encourager et valoriser les « bonnes pratiques », la Caf et le Département de la Haute-Savoie ont décliné localement cette charte de qualité des Mam.

La signature de cette charte et le respect des engagements qui y figurent permet l'attribution d'un label qualité.

## **Article 1 : Objet de la charte de qualité**

---

La présente charte de qualité a pour objet de préciser les engagements de la Mam, de la Caf, du Département afin de favoriser un accueil de qualité.

## **Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires**

---

### ***Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam***

#### ***Article 2.1.1. La constitution d'une personne morale***

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir constitué une personne morale (association, Sci, autre) signataire de la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam communiquent les statuts de ladite personne morale au Département et à la Caf en amont de la signature de la présente charte.

#### ***Article 2.1.2. Une expérience antérieure minimale de deux ans de l'un des assistants maternels***

Les assistants maternels certifient que l'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure minimale de deux ans soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

La preuve de cette expérience antérieure est libre (bulletins de salaire ou contrats de travail, etc.).

L'ensemble des assistants maternels de la Mam déclarent avoir été agréés par le Département pour l'exercice au sein de ladite Mam et avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivrée par le Département.

#### ***Article 2.1.3. La rédaction d'un projet d'accueil, d'un règlement de fonctionnement pour les parents et les assistants maternels***

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir rédigé un projet d'accueil commun, lequel précise notamment les valeurs et les principes éducatifs partagés, la place et la participation des parents, le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam, l'accueil des enfants garantissant le « vivre ensemble », tout en respectant la sécurité affective, les besoins physiologiques (repas, sommeil) et le rythme de chaque enfant accueilli.

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir rédigé un règlement de fonctionnement, lequel précise les relations avec les parents (modalités d'accueil des enfants, périodes de fermeture de la Mam, conditions d'arrivée et de départ des enfants, conditions de mise en place de la délégation d'accueil, modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par un prestataire extérieur, modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.).

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir rédigé un règlement de fonctionnement interne, lequel précise les relations au quotidien entre eux (répartition des tâches ménagères, intendance, modalités de prise de leurs repas etc.), et les obligations administratives liées au fonctionnement de la Mam (congrés, répartition des charges, modalités de mise en œuvre de la délégation d'accueil et modalités de départ et de remplacement d'un des professionnels etc.).

Les assistants maternels communiquent au Département et à la Caf le projet d'accueil commun et les règlements de fonctionnement en amont de la signature de la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi et la Caf de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Ces changements nécessitent une révision des documents écrits précités et éventuellement une mise à jour des agréments.

Dans la pratique, les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents employeurs et leur assistant maternel salarié. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à des débuts de socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les valeurs éducatives des parents. Les parents doivent comprendre que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui n'ont pas reçu la même éducation et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

#### ***Article 2.1.4. L'accessibilité financière garantie à toutes les familles***

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à :

- appliquer un salaire horaire de base qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale ;
- appliquer des frais d'entretien inférieurs à 4,50 € par jour ;
- appliquer des frais de repas inférieurs à 4 € et des frais de goûter inférieurs à 1,50 € ;
- ne pas pratiquer des frais annexes supplémentaires (cotisation, participations obligatoires aux charges de la Mam). Le paiement d'une cotisation d'un montant modeste est toléré (50 € par an par famille au maximum).

#### ***Article 2.1.5. L'inscription sur le site Internet « [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) »***

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) ».

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer la Caf de toute modification relative à l'un de ces éléments.

### **Article 2.1.6. La participation aux réunions de réseau**

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à participer :

- aux réunions de réseau organisées par la Caf, en lien avec les services de Pmi, dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire ;
- aux comités de suivi organisés par la Pmi et la Caf.

### **Article 2.1.7 . L'information des familles relative à la signature de la présente charte de qualité**

Les assistants maternels s'engagent à porter à la connaissance des familles utilisatrices de la Mam, la présente charte de qualité lorsqu'elle a été signée par l'ensemble des partenaires.

### **Article 2.1.8. Le suivi régulier de formations**

La participation à des formations favorise l'acquisition de compétences nouvelles et participe à une progression de la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations au-delà de la formation obligatoire.

### **Article 2.1.9. La limitation du cumul d'activités en Mam et à domicile**

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à limiter le cumul d'activité en Mam et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en Mam reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la Mam.

Sous réserve d'une autorisation par les services de Pmi, si l'assistant maternel est en capacité d'organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques, sous réserve de respecter les obligations inscrites au code du travail.<sup>1</sup>

## **Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales**

### **Article 2.2.1. Proposer un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet de Mam l'ayant sollicité en amont de l'ouverture de la Mam**

La Caf déclare avoir proposé, aux porteurs de projets l'ayant sollicitée, un accompagnement méthodologique en amont de l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam, information sur les territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, etc.).

### **Article 2.2.2. Verser des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions**

La Caf s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

---

<sup>1</sup> Durée hebdomadaire de travail de 48H ; période de repos quotidien de 11H consécutives et période de repos hebdomadaire de 24H

La Caf s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la présente charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide sera demandé par la Caf.

La Caf s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

### ***Article 2.3.3. Inscrire la Mam sur le site mon-enfant.fr***

La Caf déclare avoir inscrit la Mam sur le site « [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) » et s'engage à mettre à jour ces informations en cas de modification transmise par les assistants maternels de la Mam.

## ***Article 2.3. Engagements du Département***

### ***Article 2.3.1. Proposer un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet de Mam l'ayant sollicité en amont de l'ouverture de la Mam***

Les services de Pmi déclarent accompagner méthodologiquement tous les porteurs de projets, en amont de l'ouverture de la Mam. Cet accompagnement porte sur le projet pédagogique, le règlement de fonctionnement, les personnels, les locaux, les délégations d'accueil. Une équipe dédiée au suivi des assistants maternels sur chaque circonscription d'action médico-sociale accompagne les porteurs de projet par des réunions régulières, des visites de chantier et réalise la visite de conformité permettant la délivrance des agréments des assistants maternels qui exerceront dans cette Mam.

### ***Article 2.3.2. Avoir agréé et formé les assistants maternels de la Mam***

Le Département certifie avoir agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le Département certifie délivrer les 60 heures de formation obligatoires aux assistants maternels, avant l'accueil du tout premier enfant et les 60 heures de formation complémentaires dans les deux ans suivant l'accueil du premier enfant.

### ***Article 2.3.3. Assurer le suivi des assistants maternels de la Mam***

Le Département s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans ladite Mam, tel que prévu aux articles D421.36 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le Département s'engage à effectuer une visite au sein de la Mam dans l'année suivant la signature de la présente charte afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels exerçant en son sein ;
- d'étudier l'adéquation de la réalité de l'accueil et des principes énoncés dans le projet d'accueil et la charte de fonctionnement.

Le Département s'engage à formaliser des comités de suivi à partir de l'ouverture de la Mam.

### **Article 2.3.4. Veiller au respect des conditions de santé et sécurité des enfants**

Le Département s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent l'épanouissement, le bien-être, la santé et la sécurité des enfants accueillis.

### **Article 2.4. Engagements communs de la Caf et du Département**

La Caf et les services de Pmi s'engagent à mettre en place une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et les services de Pmi s'engagent à :

- inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Ram, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement ;
- inciter les assistants maternels de la Mam à suivre des modules de formation continue ;
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en Mam et à leur domicile ;
- sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le(la) référent(e) pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).
- sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

## **Article 3 : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques**

---

### **Article 3.1. Durée**

La présente charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée.

### **Article 3.2. Dénonciation**

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 4 : Non-respect des engagements**

---

En cas de non-respect des engagements figurant dans la charte, le label qualité sera retiré, sans préjudice d'autres dispositions.

De même, le non-respect des engagements peut faire l'objet d'une réévaluation des agréments délivrés par le Département.

Cette charte comporte 7 pages.

Fait à ....., en 3 exemplaires originaux, le .....

Pour la Maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels  
**Madame/Monsieur**  
**en sa qualité de président**

**Pour la Caf, son directeur**  
Monsieur Jean-Jacques Delplanque

**Pour le Département, son Président**  
Monsieur Christian Monteil

**Pièces justificatives :**

- Statuts de la personne morale représentante de la Mam ;
- Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone fixe et portable, adresse électronique) ;
- Agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- Attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- Preuve par tout moyen de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
- Projet d'accueil ;
- Règlement de fonctionnement précisant les relations avec les parents ;
- Règlement de fonctionnement précisant les relations entre les assistants maternels.